

# Dossier technique amiante

---

---

Immeuble bâti visité :

Adresse : ..... 9 Avenue des Tilleuls

Code Postal : ..... 77380

Ville : ..... COMBS-LA-VILLE

Précision : ..... Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

VERSION DU DOSSIER :

Révision	Date	Objet
REV 00	06/01/2016	Établissement du Dossier Technique Amiante
A conserver même après destruction		

## Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
5. Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

1

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »  
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 221215  
Date du repérage : 17/12/2015

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... 9 Avenue des Tilleuls Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 77380 COMBS-LA-VILLE Section cadastrale AC, Parcelle numéro 312,
Périmètre de repérage :	..... Bâtiment R+1 élevé sur un vide sanitaire non accessible et une toiture terrasse
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... Appartement ..... Habitation (partie privative d'immeuble) ..... 1970/1980

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mairie de Combs-la-Ville Adresse : ..... Place de l'Hôtel de Ville BP 116 77385 COMBS-LA-VILLE Cedex
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mairie de Combs-la-Ville Adresse : ..... Place de l'Hôtel de Ville BP 116 77385 COMBS-LA-VILLE Cedex

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Céline MORCANT	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 12/10/2012 Échéance : 11/10/2017 N° de certification : 2493615
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : BDMESURES (Numéro SIRET : 43402570600020) Adresse : 8 passage Dagorno, 75020 PARIS Désignation de la compagnie d'assurance : MMA Entreprise Numéro de police et date de validité : 111410068 / 30/06/2016				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 06/01/2016, remis au propriétaire le 06/01/2016
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 43 pages

## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :  
Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable) (1er étage - Logements 4, 5, 6 et 7) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*  
Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable) (RdC - Logements 1 et 3) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*  
Colle noire sur béton (Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Toiture terrasse	Toutes	Absence d'accès
Vide sanitaire	Toutes	Absence d'accès

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes «A» et «B»)

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... EURO SERVICES LABO  
 Adresse : ..... 122, rue Marcel Hartmann - ZI Léa Park - Bât. A - CS 30012 94853 IVRY  
 SUR SEINE Cedex  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... COFRAQ n° 1-1001 - SIRET 419 284 328

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»  
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Rez-de-chaussée - Logement 1 - Entrée	1er étage - Logement 4 - Cuisine
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Débarras	1er étage - Logement 4 - Séjour avec placard
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Cuisine	1er étage - Logement 4 - Dégagement avec placard
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Séjour avec placard	1er étage - Logement 4 - Chambre 1
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Dégagement avec placard	1er étage - Logement 4 - Chambre 2
Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 2	1er étage - Logement 4 - WC
Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 1	1er étage - Logement 4 - Salle de bain
Rez de chaussée - Logement 1 - WC	1er étage - Logement 4 - Cave
Rez de chaussée - Logement 1 - Salle de bain	1er étage - Logement 5 - Entrée
Rez de chaussée - Logement 1 - Cave	1er étage - Logement 5 - Débarras
Rez de chaussée - Logement 2 - Entrée	1er étage - Logement 5 - Cuisine
Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge	1er étage - Logement 5 - Séjour avec placard
Rez de chaussée - Logement 2 - Cuisine	1er étage - Logement 5 - Dégagement avec placard
Rez de chaussée - Logement 2 - Débarras	1er étage - Logement 5 - Chambre 1
Rez de chaussée - Logement 2 - Dégagement avec placard	1er étage - Logement 5 - Chambre 2
Rez de chaussée - Logement 2 - Séjour	1er étage - Logement 5 - WC
Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 1	1er étage - Logement 5 - Salle de bain
Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 2	1er étage - Logement 5 - Cave
Rez de chaussée - Logement 2 - WC	1er étage - Logement 6 - Entrée
Rez de chaussée - Logement 2 - Salle de bains	1er étage - Logement 6 - Débarras
Rez de chaussée - Logement 2 - Cave	1er étage - Logement 6 - Cuisine
Rez de chaussée - Logement 3 - Entrée	1er étage - Logement 6 - Séjour
Rez de chaussée - Logement 3 - Débarras	1er étage - Logement 6 - Chambre 1
Rez de chaussée - Logement 3 - Cuisine	1er étage - Logement 6 - Dégagement avec placard
Rez de chaussée - Logement 3 - Dégagement avec placard	1er étage - Logement 6 - Chambre 2
Rez de chaussée - Logement 3 - Séjour avec placard	1er étage - Logement 6 - Chambre 3
Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 1	1er étage - Logement 6 - WC
Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 2	1er étage - Logement 6 - Salle de bain
Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 3	1er étage - Logement 6 - Cave
Rez de chaussée - Logement 3 - WC	1er étage - Logement 7 - Entrée
Rez de chaussée - Logement 3 - Salle de bain	1er étage - Logement 7 - Débarras
Rez de chaussée - Logement 3 - Cave	1er étage - Logement 7 - Cuisine
Rez de chaussée - Parties communes - Hall d'entrée	1er étage - Logement 7 - Séjour
Rez de chaussée - Parties communes - Palier	1er étage - Logement 7 - Chambre 1
Rez de chaussée - Parties communes - Local commun	1er étage - Logement 7 - Dégagement avec placard
Rez de chaussée - Parties communes -	1er étage - Logement 7 - Chambre 2
	1er étage - Logement 7 - Chambre 3
	1er étage - Logement 7 - WC
	1er étage - Logement 7 - Salle de bain
	1er étage - Logement 7 - Cave
	1er étage - Parties communes - Palier

Local vélos  
 Rez de chaussée - Parties communes -  
 Rangement  
 Rez de chaussée - Parties communes -  
 Couloir des caves  
 1er étage - Logement 4 - Entrée  
 1er étage - Logement 4 - Débarras

Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Entrée	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Débarras	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Séjour avec placard	Sol Revêtement pvc ; Mur Toile de verre peinte ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 2	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Plaques de polystyrène ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 1	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Plaques de polystyrène ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez-de-chaussée - Logement 1 - Dégagement avec placard	Sol Revêtement pvc ; Mur Toile de verre peinte ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez de chaussée - Logement 1 - WC	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez de chaussée - Logement 1 - Salle de bain	Sol Carrelage ; Mur Carrelage, peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 1 - Cave	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
Rez de chaussée - Logement 2 - Cave	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
Rez de chaussée - Logement 3 - Cave	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
Rez de chaussée - Parties communes - Couloir des caves	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
1er étage - Logement 4 - Cave	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
1er étage - Logement 5 - Cave	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
1er étage - Logement 7 - Cave	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
Rez de chaussée - Logement 2 - Entrée	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Polystyrène
Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge	Sol Chape ciment + colle noire ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - Débarras	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - Dégagement avec placard	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - Séjour	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 1	Sol Parquet flottant ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 2	Sol Parquet flottant ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - WC	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 2 - Salle de bains	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Entrée	Sol Parquet flottant ; Mur Toile de verre peinte ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Débarras	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Séjour avec placard	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Dégagement avec placard	Sol Carrelage ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 1	Sol Parquet flottant ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 2	Sol Parquet flottant ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 3	Sol Parquet flottant ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Logement 3 - WC	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
Rez de chaussée - Logement 3 - Salle de bain	Sol Carrelage ; Mur Faïence, peinture ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 4 - Entrée	Sol Revêtement pvc ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 4 - Débarras	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 4 - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Faïence, peinture ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 4 - Séjour avec placard	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 4 - Dégagement avec placard	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 4 - Chambre 1	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 4 - Chambre 2	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 4 - WC	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 4 - Salle de bain	Sol Revêtement pvc ; Mur Faïence, peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 5 - Entrée	Sol Béton ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 5 - Débarras	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 5 - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Faïence, peinture ; Plafond Peinture



1er étage - Logement 5 - Séjour avec placard	Sol Revêtement pvc ; Mur Papier peint, peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 5 - Dégagement avec placard	Sol Revêtement pvc ; Mur Papier peint, peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 5 - Chambre 1	Sol Revêtement pvc ; Mur Papier peint, peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 5 - Chambre 2	Sol Revêtement pvc ; Mur Papier peint, peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 5 - WC	Sol Revêtement pvc ; Mur Papier peint, peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 5 - Salle de bain	Sol Revêtement pvc ; Mur Faïence, papier peint, peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 6 - Entrée	Sol Revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 6 - Débarras	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 6 - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture ; Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Logement 6 - Séjour	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 6 - Chambre 1	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 6 - Chambre 2	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 6 - Chambre 3	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 6 - Dégagement avec placard	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 6 - WC	Sol Carrelage ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 6 - Salle de bain	Sol Carrelage ; Mur Faïence, papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 6 - Cave	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts
1er étage - Logement 7 - Débarras	Sol Carrelage, revêtement pvc ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Toile de verre peinte ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Séjour	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Chambre 1	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Chambre 2	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Chambre 3	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Entrée	Sol Parquet flottant ; Mur Toile de verre peinte ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Dégagement avec placard	Sol Parquet flottant ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - WC	Sol Carrelage ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
1er étage - Logement 7 - Salle de bain	Sol Carrelage ; Mur Papier peint ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Parties communes - Hall d'entrée	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Parties communes - Palier	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
1er étage - Parties communes - Palier	Sol Carrelage ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Parties communes - Local commun	Sol Béton ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Parties communes - Local vélos	Sol Béton ; Mur Peinture ; Plafond Peinture
Rez de chaussée - Parties communes - Rangement	Sol Béton ; Mur Parpaings bruts ; Plafond Parpaings bruts

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/11/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/12/2015

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. BOYER

### 4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6



5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
1er étage - Logements 4, 5, 6 et 7	<u>Identifiant:</u> P1-P1 <u>Description:</u> Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score EP (Z-III-RF)	
RdC - Logements 1 et 3	<u>Identifiant:</u> P2-P2 <u>Description:</u> Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score EP (Z-III-RF)	
Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge	<u>Identifiant:</u> P3-P3 <u>Description:</u> Colle noire sur béton	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score AC1 (Z-II-RM)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Logements 4, 5, 6 et 7	<u>Identifiant:</u> P1-P1 <u>Description:</u> Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau non dégradé <u>Résultat</u> EP** <u>Préconisation:</u> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
RdC - Logements 1 et 3	<u>Identifiant:</u> P2-P2 <u>Description:</u> Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau non dégradé <u>Résultat</u> EP** <u>Préconisation:</u> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge	<u>Identifiant:</u> P3-P3 <u>Description:</u> Colle noire sur béton <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <u>Résultat</u> AC1** <u>Préconisation:</u> Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	(Non exploitable)

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n° 4-4-11)

Fait à PARIS, le 06/01/2016

Par : Céline MORCANT



Signature du représentant :

## ANNEXES

## Au rapport de mission de repérage n° 221215

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

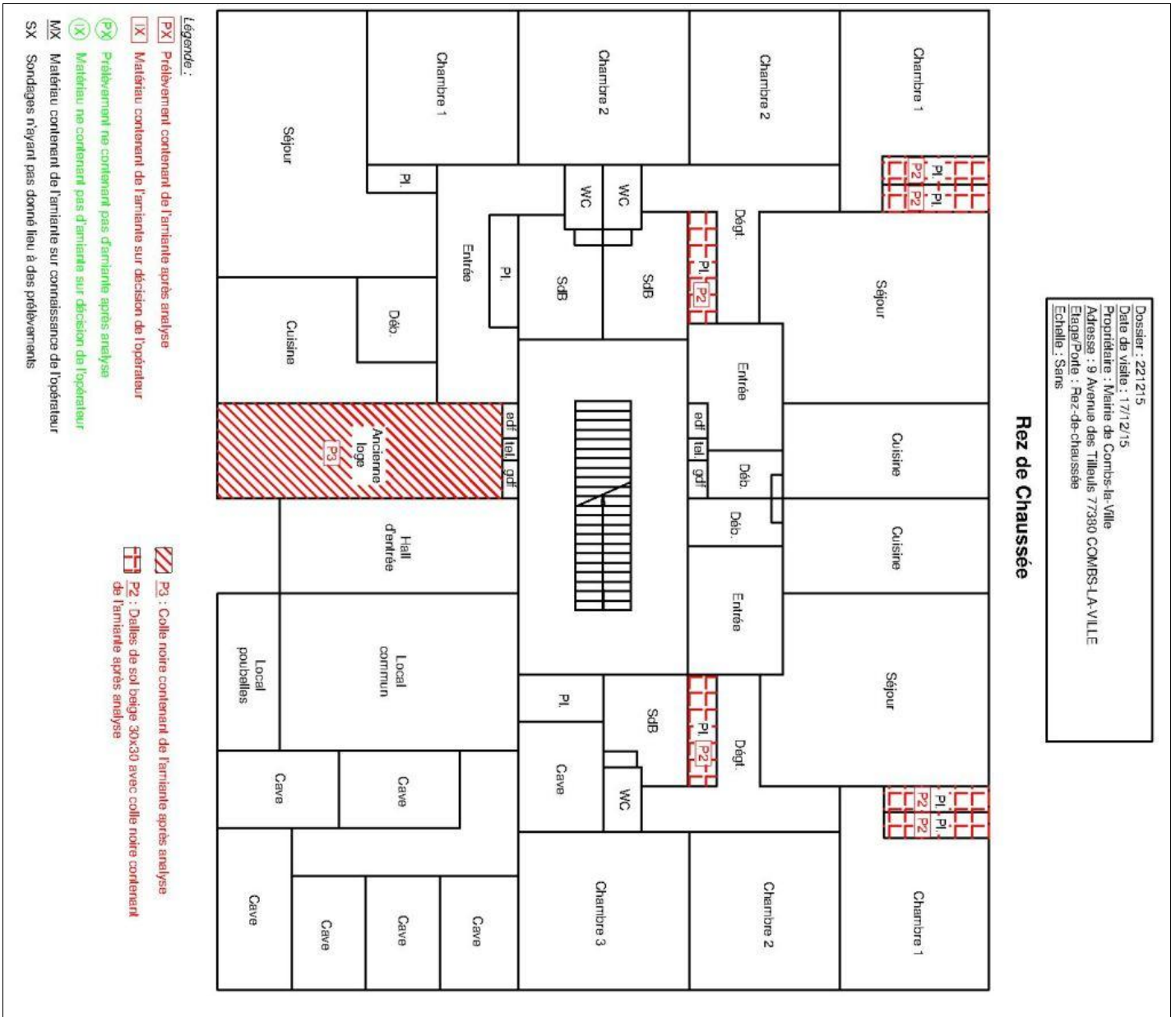
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

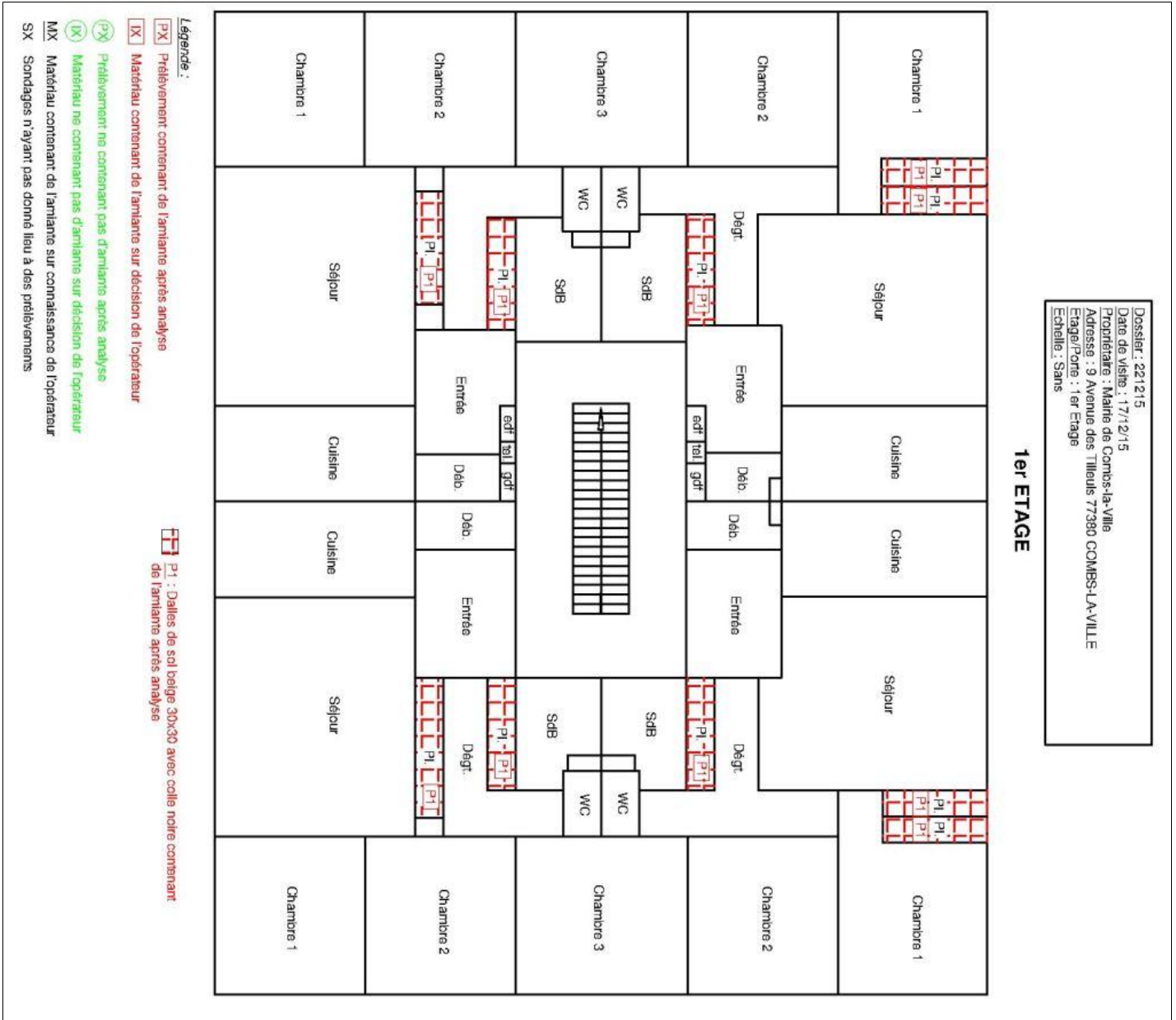
## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage




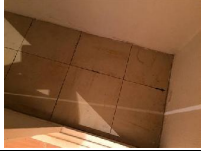


Photos

**Photo n° PhA001**  
 Localisation : Rdc et 1er étage - Logements 1, 3, 4, 5, 6 et 7  
 Ouvrage : 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol  
 Partie d'ouvrage : Dalles plastiques  
 Description : Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)  
 Localisation sur croquis : P1 et P2

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
P1-P1	1er étage - Logements 4, 5, 6 et 7	5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)	
P2-P2	RdC - Logements 1 et 3	5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)	
P3-P3	Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge	5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Colle noire sur béton	(Non exploitable)

Copie des rapports d'essais :

**EURO-services-LABO**

Tél. : 01 43 90 18 80  
Fax : 01 43 90 18 88



*Votre partenaire  
environnement*

**Dossier n° 221215**

**Prélèvements du 17/12/15**  
**Propriétaire : Marie de Combs-La-Ville**  
**Place de l'hôtel de ville - BP 116**  
**Site : 9 Avenue des Tilleuls**  
**Section Cadastre AC Parcelle n° 312**  
**77385 COMBS-LA-VILLE**  
Date du rapport : 05/01/16  
RAPPORT D'ESSAI N° R 00017916

**BD MESURES**  
8, Passage Dagorno  
75020 PARIS

**A l'attention de MORCANT Céline**  
Ivry-Sur-Seine, le 05/01/2016

**Affaire N° A 03385215**

Page 1/2

**Échantillon(s)** Date de réception : 21/12/15 Date de fin d'analyse : 05/01/16  
Analyste : Sandy DAMBREVILLE  
Méthode(s) d'analyse : En adapt. NF X43-050

**Objet du rapport : Recherche d'amiante dans les matériaux par  
Microscopie Electronique à Transmission (MET)**

N° éch. Labo / Client	Identification client	Description de l'échantillon			Nb de prépa.	Résultat	Type de fibre
		Matière	Aspect	Couleur			
E 18898915 <sup>U</sup> P1-P1	Dalle de sol beiges 30x30 avec colle noire Planchers et planchers techniques Revêtements de sol - 1er étage Logements 4,5,6 et 7	Dalle +**Colle +Béton	Dur Souple Dur/Effritable	Beige Noir Beige/Gris	3	<b>Déecté</b>	Chrysotile
E 18899015 P2-P2	Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire Planchers et planchers techniques Revêtements de sol - RdC Logements 1 et 3	Dalle +**Colle +Matériau	Dur Souple Fibreux/Souple	Beige Noir Blanc	2	<b>Déecté</b>	Chrysotile

**Commentaires** (1) Dans le cadre d'une demande de dissociation, toute couche marquée \*\* ne peut être analysée séparément des couches suivantes.

**Responsable technique**  
Delphine LE DU  
En surveillance

**Responsable qualité**  
Anissa GUENFOUD  
En surveillance



Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.  
Seule l'édition originale du rapport portant les signatures des responsables technique et qualité engage la responsabilité du laboratoire.  
L'accréditation de la Section Laboratoire du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les essais présentés dans ce rapport, à l'exclusion des prélèvements.

**Siège social : 122, rue Marcel Hartmann • ZI Léa-Park • Bât. A • 94200 IVRY-SUR-SEINE**  
**www.euro-services-labo.com • e-mail : info@euro-services-labo.com**

SA au capital de 127 400 € • RCS Créteil 419 284 328 • siret 419 284 328 00038 • TVA FR 64 419 284 328 • Code APE 7120 B



**EURO-services-LABO**

Tél. : 01 43 90 18 80

Fax : 01 43 90 18 88


*Votre partenaire  
environnement*
**Dossier n° 221215**

Prélèvements du 17/12/15

Propriétaire : Marie de Combs-La-Ville

Place de l'hôtel de ville - BP 116

Site : 9 Avenue des Tilleuls

Section Cadastre AC Parcelle n° 312

77385 COMBS-LA-VILLE

Date du rapport : 05/01/16

RAPPORT D'ESSAI N° R 00017916

BD MESURES

8, Passage Dagorno

75020 PARIS

A l'attention de MORCANT Céline

Ivry-Sur-Seine, le 05/01/2016

Affaire N° A 03385215


Page 2/2


**Échantillon(s)** Date de réception : 21/12/15 Date de fin d'analyse : 05/01/16  
 Analyste : Sandy DAMBREVILLE  
 Méthode(s) d'analyse : En adapt. NF X43-050

**Objet du rapport : Recherche d'amiante dans les matériaux par  
 Microscopie Electronique à Transmission (MET)**

N° éch. Labo / Client	Identification client	Description de l'échantillon			Nb de prépa.	Résultat	Type de fibre
		Matière	Aspect	Couleur			
E 18899115	Colle noire sur béton	**Colle	Souple	Jaune	3	<b>Déecté</b>	Chrysotile
P3-P3	Planchers et planchers techniques	+Colle	Souple	Noir			
	Revêtements de sol-Rez de chaussée	+Ragréage	Dur/Effritable	Gris			
	Logement 2-Ancienne loge	+Béton	Dur	Argent			

(1) Dans le cadre d'une demande de dissociation, toute couche marquée \*\* ne peut être analysée séparément des couches suivantes.

  
**Responsable technique**  
 Delphine LE DU  
 En suppléance

  
**Responsable qualité**  
 Anissa GUENFOUD  
 En suppléance



Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.  
 Seule l'édition originale du rapport portant les signatures des responsables technique et qualité engage la responsabilité du laboratoire.  
 L'accréditation de la Section Laboratoire du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les essais présentés dans ce rapport, à l'exclusion des prélèvements.

Siège social : 122, rue Marcel Hartmann • ZI Léa-Park • Bât. A • 94200 IVRY-SUR-SEINE

www.euro-services-labo.com • e-mail : info@euro-services-labo.com

SA au capital de 127 400 € • RCS Créteil 419 284 328 • siret 419 284 328 00038 • TVA FR 64 419 284 328 • Code APE 7120 B

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

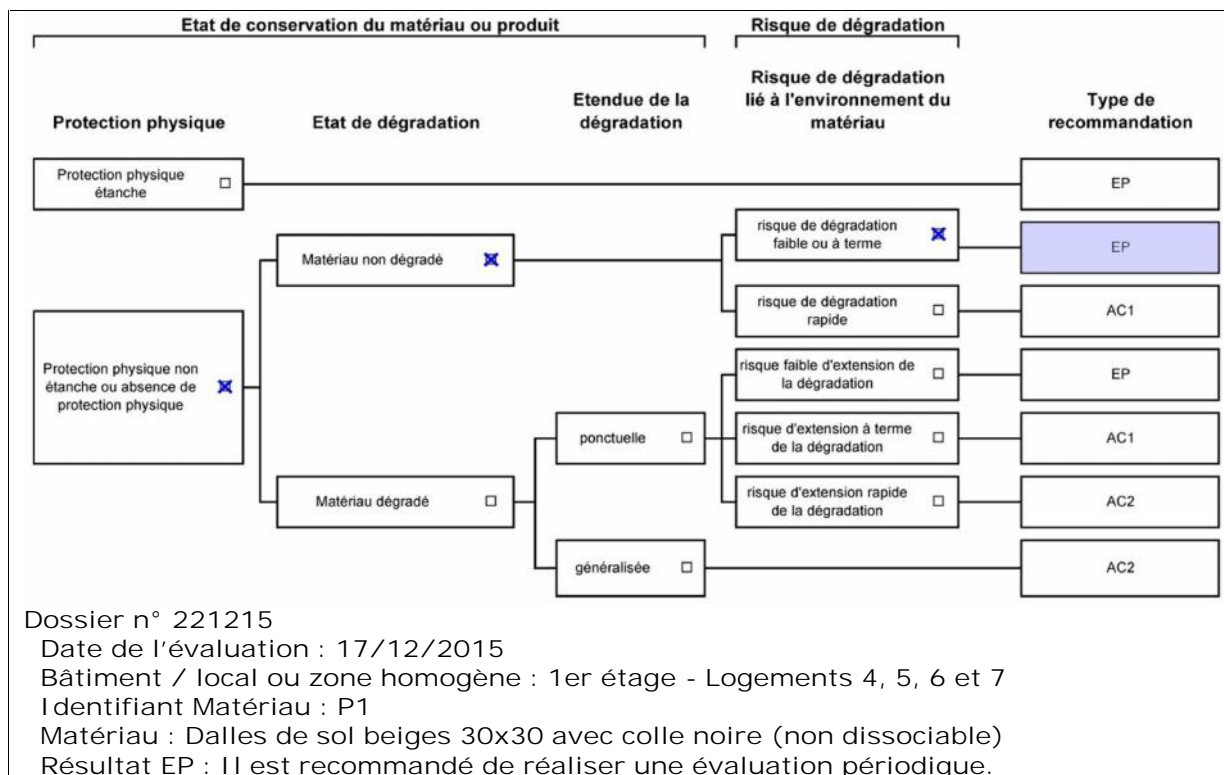
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

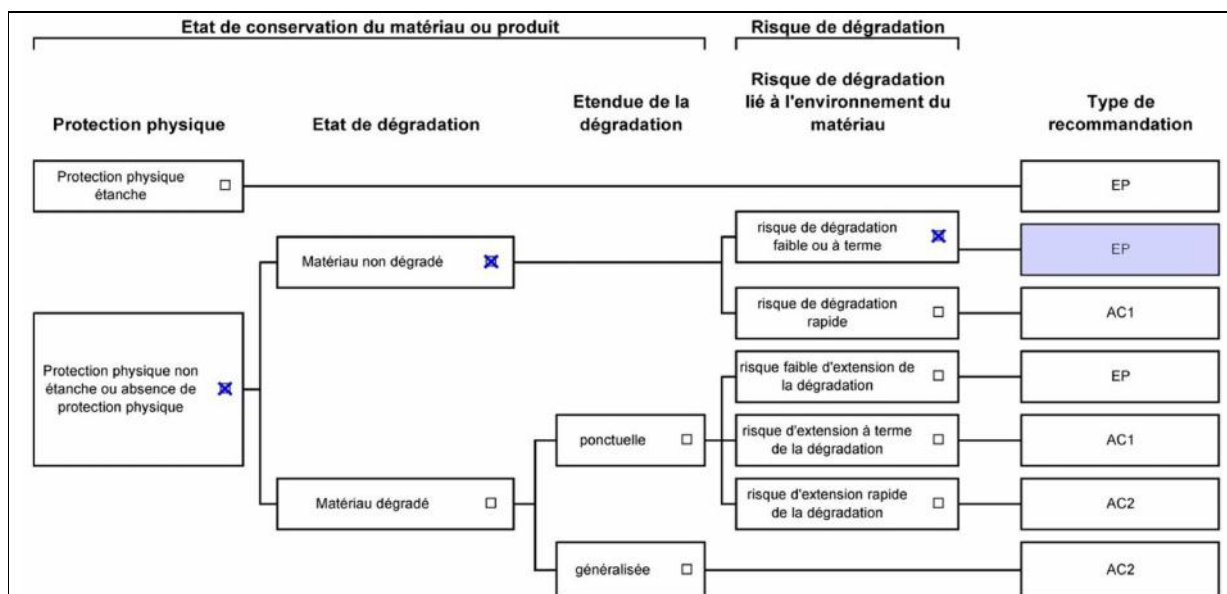
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

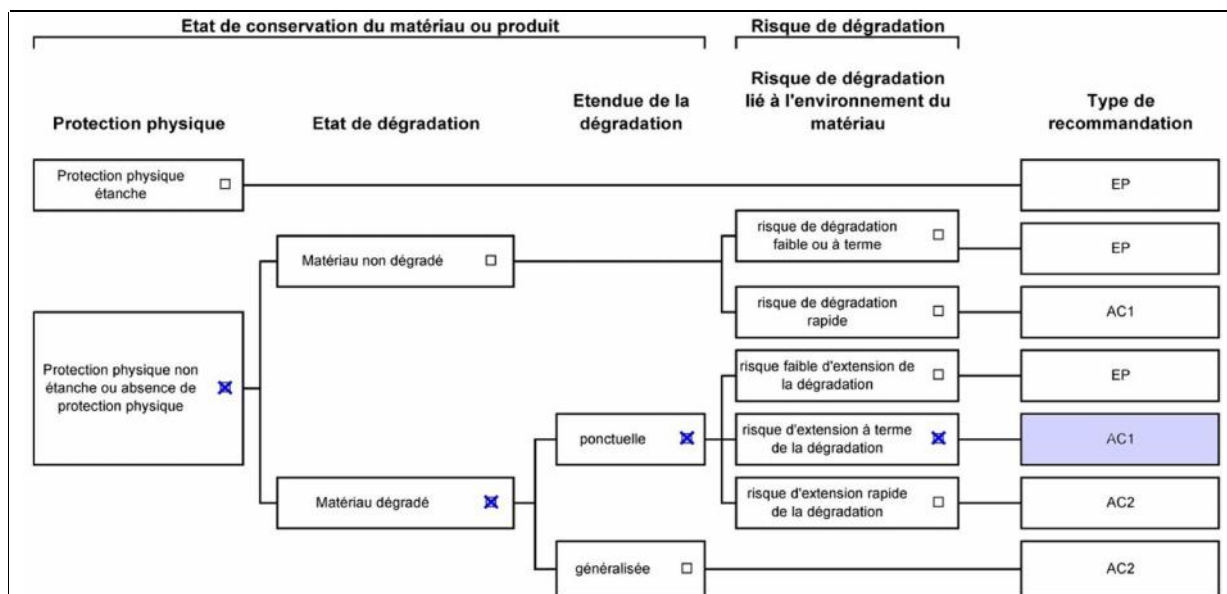
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Dossier n° 221215  
 Date de l'évaluation : 17/12/2015  
 Bâtiment / local ou zone homogène : RdC - Logements 1 et 3  
 Identifiant Matériau : P2  
 Matériau : Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)  
 Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 221215  
 Date de l'évaluation : 17/12/2015  
 Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge  
 Identifiant Matériau : P3  
 Matériau : Colle noire sur béton  
 Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une

dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	extension de la dégradation du matériau.	dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents



Certificat  
Attribué à

**Madame Céline MORCANT**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
<b>Amiante</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2012	11/10/2017
<b>DPE avec mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/03/2013	24/03/2016
<b>Gaz</b>	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/01/2013	20/01/2018
<b>Plomb sans mention</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/10/2012	15/10/2017
<b>Termites métropole</b>	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/10/2012	15/10/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)



Date : 25/03/2013  
Numéro de certificat : 2493615

Jacques MATILLON  
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 80, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Defense  
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Piepliers - BP 58 - 6573 Durbuy Cedex



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



8, passage Dagorno – 75020 PARIS  
Tel : 01.44.64.80.40 – Fax : 01.44.64.80.45

## ATTESTATION D'INDEPENDANCE GARANTIE DE MOYENS

Je soussignée Céline MORCANT, co-gérante de la SARL BDMESURES, dont le siège social est situé 8 passage Dagorno à PARIS 75020, atteste être certifiée par Bureau Veritas Certification sous le numéro 2493615.

Je m'engage sur l'honneur et déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier.

Je reconnais par ailleurs mettre en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Paris, le 2 janvier 2015

Céline MORCANT



*Article L.271-2 « Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »*

*Article L.271-3 « Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-5 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

*Article L.271-4 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :*

*a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;*

*b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;*

*c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.*

*La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.*

*Article L271-5 Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JOUE 16 juillet 2006 « Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.*

*Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier énoncé. »*

SARL au capital de 7623 euros - RCS Paris - Siret 434 025 706 00020 - APE 7112A  
Assurance RCP MMA Entreprise - Contrat N° 111410068





2

## Résultat des évaluations périodiques

Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

3

## Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

4

## Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA :	221215
Norme méthodologique employée :	AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date de création :	17/12/2015
Historique des dates de mise à jour :	.....
	.....
	.....

**Informations :** cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département : ..... Seine-et-Marne Adresse : ..... 9 Avenue des Tilleuls Commune : ..... 77380 COMBS-LA-VILLE Section cadastrale AC, Parcelle numéro 312, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : ... Bâtiment R+1 élevé sur un vide sanitaire non accessible et une toiture terrasse Date de construction : ..... 1970/1980 Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »
Désignation du propriétaire : Nom et prénom : ..... Mairie de Combs-la-Ville Adresse : ..... Place de l'Hôtel de Ville BP 116 77385 COMBS-LA-VILLE Cedex Détenteur du dossier technique amiante : Nom et prénom : ..... Mairie de Combs-la-Ville Adresse : ..... Place de l'Hôtel de Ville BP 116 77385 COMBS-LA-VILLE Cedex Modalités de consultation : ..... .....

## 2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
221215	06/01/2016	BDMESURES Céline MORCANT	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :  
Néant

## 3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	221215	Rez-de-chaussée - Logement 1 - Entrée, Rez-de-chaussée - Logement 1 - Débarras, Rez-de-chaussée - Logement 1 - Cuisine, Rez-de-chaussée - Logement 1 - Séjour avec placard, Rez-de-chaussée - Logement 1 - Dégagement avec placard, Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 2, Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 1, Rez de chaussée - Logement 1 - WC, Rez de chaussée - Logement 1 - Salle de bain, Rez de chaussée - Logement 1 - Cave, Rez de chaussée - Logement 2 - Entrée, Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge, Rez de chaussée - Logement 2 - Cuisine, Rez de chaussée - Logement 2 - Débarras, Rez de chaussée - Logement 2 - Dégagement avec placard, Rez de chaussée - Logement 2 - Séjour, Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 1, Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 2, Rez de chaussée - Logement 2 - WC, Rez de chaussée - Logement 2 - Salle de bains, Rez de chaussée - Logement 2 - Cave, Rez de chaussée - Logement 3 - Entrée, Rez de chaussée - Logement 3 - Débarras, Rez de chaussée - Logement 3 - Cuisine, Rez de chaussée - Logement 3 - Dégagement avec placard, Rez de chaussée - Logement 3 - Séjour avec placard, Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 1, Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 2, Rez de chaussée - Logement	Toiture terrasse (Absence d'accès) Vide sanitaire (Absence d'accès)

		<p>3 - Chambre 3, Rez de chaussée - Logement 3 - WC, Rez de chaussée - Logement 3 - Salle de bain, Rez de chaussée - Logement 3 - Cave, Rez de chaussée - Parties communes - Hall d'entrée, Rez de chaussée - Parties communes - Palier, Rez de chaussée - Parties communes - Local commun, Rez de chaussée - Parties communes - Local vélos, Rez de chaussée - Parties communes - Rangement, Rez de chaussée - Parties communes - Couloir des caves, 1er étage - Logement 4 - Entrée, 1er étage - Logement 4 - Débarras, 1er étage - Logement 4 - Cuisine, 1er étage - Logement 4 - Séjour avec placard, 1er étage - Logement 4 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 4 - Chambre 1, 1er étage - Logement 4 - Chambre 2, 1er étage - Logement 4 - WC, 1er étage - Logement 4 - Salle de bain, 1er étage - Logement 4 - Cave, 1er étage - Logement 5 - Entrée, 1er étage - Logement 5 - Débarras, 1er étage - Logement 5 - Cuisine, 1er étage - Logement 5 - Séjour avec placard, 1er étage - Logement 5 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 5 - Chambre 1, 1er étage - Logement 5 - Chambre 2, 1er étage - Logement 5 - WC, 1er étage - Logement 5 - Salle de bain, 1er étage - Logement 5 - Cave, 1er étage - Logement 6 - Entrée, 1er étage - Logement 6 - Débarras, 1er étage - Logement 6 - Cuisine, 1er étage - Logement 6 - Séjour, 1er étage - Logement 6 - Chambre 1, 1er étage - Logement 6 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 6 - Chambre 2, 1er étage - Logement 6 - Chambre 3, 1er étage - Logement 6 - WC, 1er étage - Logement 6 - Salle de bain, 1er étage - Logement 6 - Cave, 1er étage - Logement 7 - Entrée, 1er étage - Logement 7 - Débarras, 1er étage - Logement 7 - Cuisine, 1er étage - Logement 7 - Séjour, 1er étage - Logement 7 - Chambre 1, 1er étage - Logement 7 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 7 - Chambre 2, 1er</p>	
--	--	---	--



		<p>étage - Logement 7 - Chambre 3, 1er étage - Logement 7 - WC, 1er étage - Logement 7 - Salle de bain, 1er étage - Logement 7 - Cave, 1er étage - Parties communes - Palier</p>	
<p>Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334- 21 du code de la santé publique</p>	<p>221215</p>	<p>Rez-de-chaussée - Logement 1 - Entrée, Rez-de-chaussée - Logement 1 - Débarras, Rez- de-chaussée - Logement 1 - Cuisine, Rez-de-chaussée - Logement 1 - Séjour avec placard, Rez-de-chaussée - Logement 1 - Dégagement avec placard, Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 2, Rez de chaussée - Logement 1 - Chambre 1, Rez de chaussée - Logement 1 - WC, Rez de chaussée - Logement 1 - Salle de bain, Rez de chaussée - Logement 1 - Cave, Rez de chaussée - Logement 2 - Entrée, Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge, Rez de chaussée - Logement 2 - Cuisine, Rez de chaussée - Logement 2 - Débarras, Rez de chaussée - Logement 2 - Dégagement avec placard, Rez de chaussée - Logement 2 - Séjour, Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 1, Rez de chaussée - Logement 2 - Chambre 2, Rez de chaussée - Logement 2 - WC, Rez de chaussée - Logement 2 - Salle de bains, Rez de chaussée - Logement 2 - Cave, Rez de chaussée - Logement 3 - Entrée, Rez de chaussée - Logement 3 - Débarras, Rez de chaussée - Logement 3 - Cuisine, Rez de chaussée - Logement 3 - Dégagement avec placard, Rez de chaussée - Logement 3 - Séjour avec placard, Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 1, Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 2, Rez de chaussée - Logement 3 - Chambre 3, Rez de chaussée - Logement 3 - WC, Rez de chaussée - Logement 3 - Salle de bain, Rez de chaussée - Logement 3 - Cave, Rez de chaussée - Parties communes - Hall d'entrée, Rez de chaussée - Parties communes - Palier, Rez de chaussée - Parties communes - Local commun, Rez de chaussée - Parties communes - Local vélos, Rez de chaussée - Parties communes - Rangement, Rez de chaussée - Parties</p>	<p>Toiture terrasse (Absence d'accès) Vide sanitaire (Absence d'accès)</p>

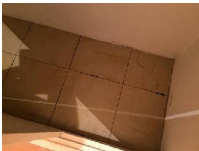
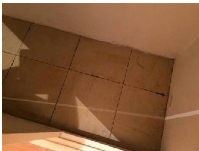
		<p>communes - Couloir des caves, 1er étage - Logement 4 - Entrée, 1er étage - Logement 4 - Débarras, 1er étage - Logement 4 - Cuisine, 1er étage - Logement 4 - Séjour avec placard, 1er étage - Logement 4 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 4 - Chambre 1, 1er étage - Logement 4 - Chambre 2, 1er étage - Logement 4 - WC, 1er étage - Logement 4 - Salle de bain, 1er étage - Logement 4 - Cave, 1er étage - Logement 5 - Entrée, 1er étage - Logement 5 - Débarras, 1er étage - Logement 5 - Cuisine, 1er étage - Logement 5 - Séjour avec placard, 1er étage - Logement 5 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 5 - Chambre 1, 1er étage - Logement 5 - Chambre 2, 1er étage - Logement 5 - WC, 1er étage - Logement 5 - Salle de bain, 1er étage - Logement 5 - Cave, 1er étage - Logement 6 - Entrée, 1er étage - Logement 6 - Débarras, 1er étage - Logement 6 - Cuisine, 1er étage - Logement 6 - Séjour, 1er étage - Logement 6 - Chambre 1, 1er étage - Logement 6 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 6 - Chambre 2, 1er étage - Logement 6 - Chambre 3, 1er étage - Logement 6 - WC, 1er étage - Logement 6 - Salle de bain, 1er étage - Logement 6 - Cave, 1er étage - Logement 7 - Entrée, 1er étage - Logement 7 - Débarras, 1er étage - Logement 7 - Cuisine, 1er étage - Logement 7 - Séjour, 1er étage - Logement 7 - Chambre 1, 1er étage - Logement 7 - Dégagement avec placard, 1er étage - Logement 7 - Chambre 2, 1er étage - Logement 7 - Chambre 3, 1er étage - Logement 7 - WC, 1er étage - Logement 7 - Salle de bain, 1er étage - Logement 7 - Cave, 1er étage - Parties communes - Palier</p>	
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
06/01/2016	DTA	Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)	1er étage - Logements 4, 5, 6 et 7 Localisation sur croquis: P1 Référence photo : PhA001	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
06/01/2016	DTA	Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)	RdC - Logements 1 et 3 Localisation sur croquis: P2 Référence photo : PhA001	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
06/01/2016	DTA	Colle noire sur béton	Rez de chaussée - Logement 2 - Ancienne loge Localisation sur croquis: P3	Score AC1	il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	(Non exploitable)

## 5. – Les évaluations périodiques

### 5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

### 5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

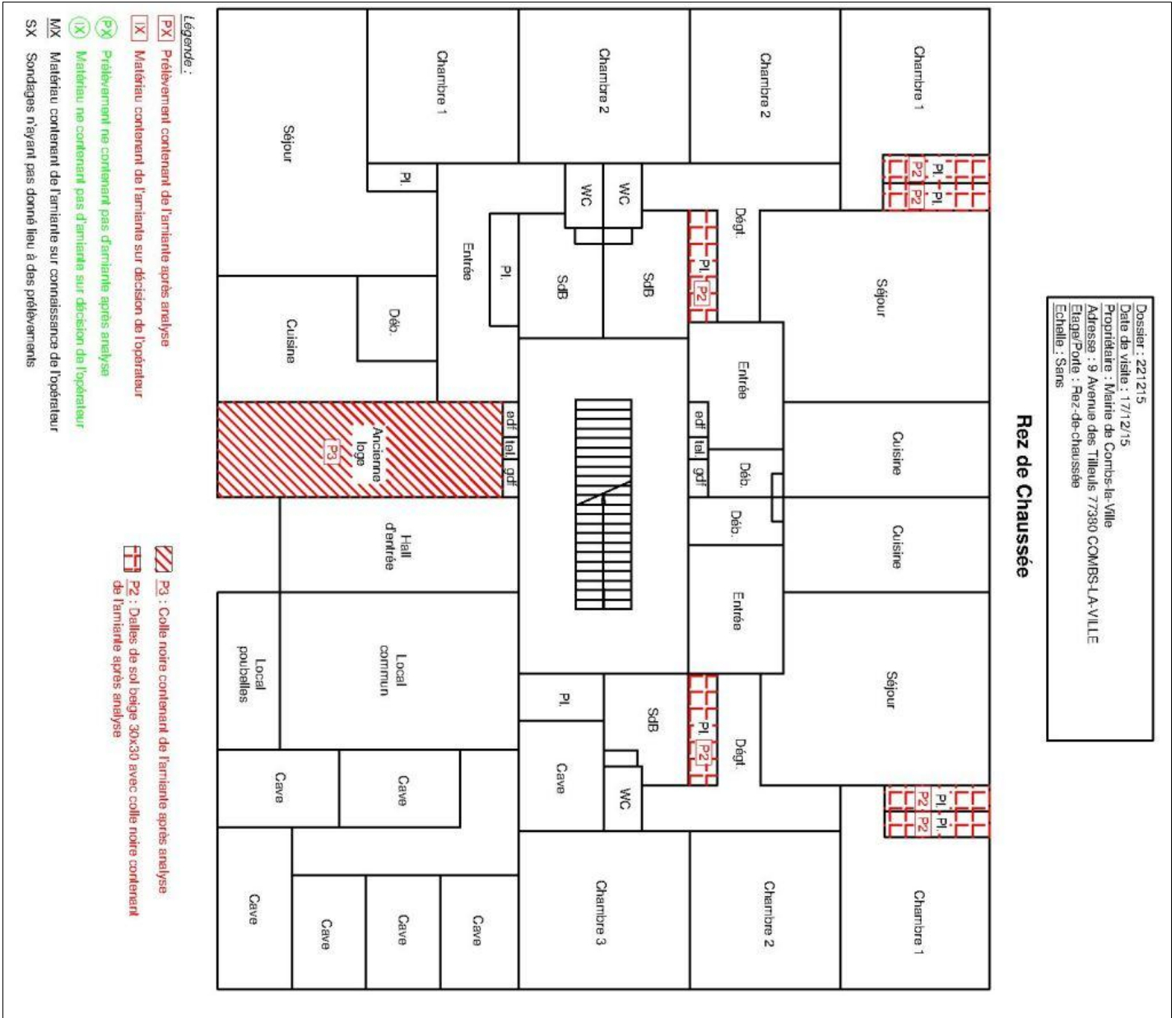
6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

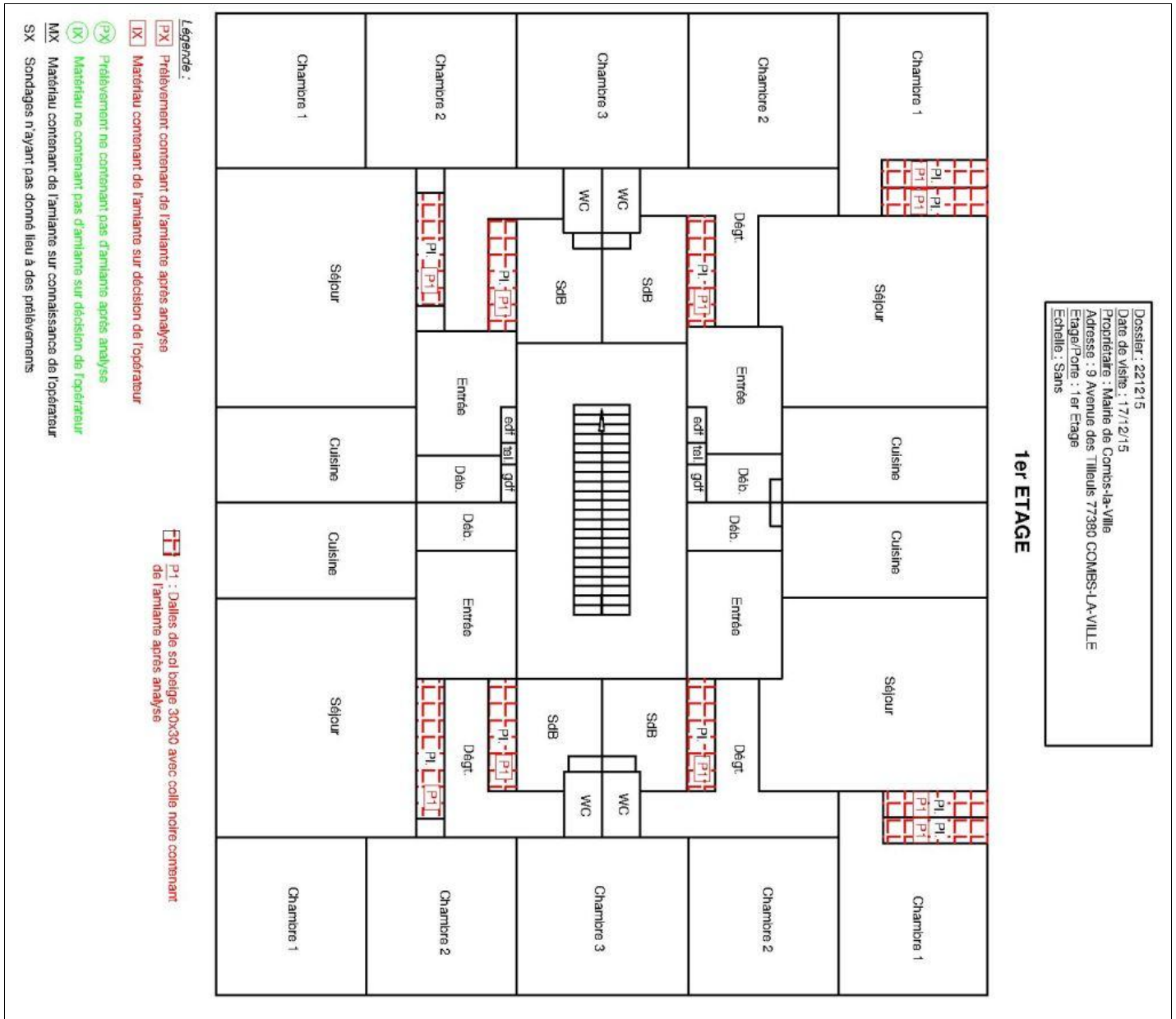
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante


Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

7. – Croquis et Photos





Photos



**Photo n° PhA001**  
 Localisation : RdC et 1er étage - Logements 1, 3, 4, 5, 6 et 7  
 Ouvrage : 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol  
 Partie d'ouvrage : Dalles plastiques  
 Description : Dalles de sol beiges 30x30 avec colle noire (non dissociable)  
 Localisation sur croquis : P1 et P2

**8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir

sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de



stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

## b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

## d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 5

## Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.